Informations de base

2023/2056(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité d'Alexis Georgoulis **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	HALICKI Andrzej (EPP)	25/04/2023

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/05/2023	Vote en commission		
30/05/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0202/2023	
01/06/2023	Décision du Parlement	T9-0207/2023	Résumé
01/06/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/2056(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/11791

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0202/2023	30/05/2023	

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0207/2023	01/06/2023	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité d'Alexis Georgoulis

2023/2056(IMM) - 01/06/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **lever l'immunité** d'Alexis Georgoulis.

Pour rappel, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles a demandé la levée de l'immunité d'Alexis Georgoulis, député au Parlement européen élu en Grèce, en lien avec des infractions pénales. Les actes qui auraient été commis par Alexis Georgoulis sont les infractions pénales de viol, actuellement qualifié d'atteinte à l'intégrité sexuelle, visé par l'article 417/11 du Code pénal belge, et de coups et blessures volontaires au sens de l'article 398 du Code pénal belge.

Le Parlement considère que les infractions alléguées ne constituent pas une opinion ou un vote émis dans l'exercice des fonctions de député au Parlement européen. De plus en l'espèce, le Parlement n'a trouvé aucun élément de preuve établissant l'existence d'un fumus persecutionis, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que l'instruction en question a été ouverte dans l'intention de nuire à l'activité politique du député en sa qualité de député au Parlement européen.

Par conséquent, suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement européen a décidé de lever l'immunité d'Alexis Georgoulis.